

BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES

Vos références :

Nos références : n°de dépôt : **A2004/007942**
n°de gestion : **2004B01829**
n°SIREN : **453 064 487 RCS Lyon**

Le greffier du Tribunal de Commerce de Lyon certifie avoir procédé le 22/04/2004 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

3 F SOLUTIONS société à responsabilité limitée

1 rue Des Vergers Bât 5 69760 Limonest -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :

statuts constitutifs (2 exemplaires)

procès-verbal d'assemblée constitutive (2 exemplaires)

Concernant les événements RCS suivants :

constitution d'une société commerciale par création

STATUTS

3 F SOLUTIONS

**SOCIETE A RESPONSABILITEE LIMITEE
AU CAPITAL DE 7 500 €UROS**

SIEGE SOCIAL :

1 Rue des Vergers – Bâtiment 5 - 69760 LIMONEST

011. FF.

Les soussignés :

Monsieur FAURE Fabrice, né le 5 décembre 1975 à TASSIN LA DEMI-LUNE (69), de nationalité française, célibataire, domicilié 119 Cours Gambetta 69003 LYON

La SARL ISD, INTERNATIONAL SOFTWARE DEVELOPPEMENT, Société au capital de 7 622,45 Euros, ayant son Siège Social 1 rue des Vergers, Bâtiment 5, 69760 LIMONEST, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON, sous le numéro 379 873 037, représentée par son Gérant Monsieur Pierre MARION,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée devant exister entre eux :

TITRE PREMIER

FORME – OBJET - DENOMINATION

SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

Article 1 - Forme

Il est formé par les présentes entre les soussignés une société propriétaires de parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par le Code du Commerce, le Décret du 23 mars 1967, toutes dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et par les présents statuts.

Article 2 – Objet Social

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- FORMATION, CONSEILS, RECRUTEMENT, mise à disposition de personnel en régie et toutes autres opérations s'y rapportant.

Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et tous objets similaires ou connexes.

La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, commandites, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association ou de location gérance.

Article 3 – Dénomination Sociale

La dénomination sociale de la Société est : **3 F SOLUTIONS**

Dans tous actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « S.A.R.L. » et de l'énonciation du capital social

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à : **69760 LIMONEST, 1 rue des Vergers, Bâtiment 5.**

Il peut être transféré en vertu d'une décision collective extraordinaire des Associés. La Gérance peut créer des succursales partout où elle le juge utile.

Article 5 - Durée de la Société

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue ci-après.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - APPORTS - PARTS SOCIALES

Article 6 - Capital social - Modification du Capital

Le capital social est de 7 500 €.

Il est divisé en 750 parts sociales de 10 € chacune, numérotées de 1 à 750 et entièrement libérées.

Les fonds provenant de leur libération sont déposés pour le compte de la société en formation à la Banque SOCIETE GENERALE 100 Cours Gambetta 69007 LYON.

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues à cet effet par les dispositions législatives et réglementaires.

Toute personne entrant dans la Société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'Article 10, (paragraphe 2), doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Article 7 - Apports

Le capital social défini à l'article précédent est constitué par les apports ci-après :

Les associés suivants apportent :

- Monsieur Fabrice FAURE, Apporte à la Société en numéraire, une somme de	6 000 Euros
- La SARL ISD, Représentée par son Gérant Monsieur Pierre MARION, Apporte à la Société en numéraire, une somme de	1 500 Euros

Soit ensemble, la somme totale de	7 500 Euros

Ces sommes sont dûment déposées sur le compte ouvert à la Banque SOCIETE GENERALE, comme il est précisé à l'article 6.

Article 8 - Parts sociales

1. La propriété des parts résulte simplement des présents statuts des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

2. Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

3. Les parts sociales sont ainsi attribuées, en fonction des apports ci-dessus :

- Monsieur Fabrice FAURE, 600 parts numérotées de 1 à 600	600 parts
- SARL ISD représentée par son Gérant Monsieur Pierre MARION, 150 parts, Numérotées de 601 à 750	150 parts

Total	750 parts
	=====

P.M. 

Article 9 - Comptes Courants associés

En complément de ses apports, et sous réserve du respect de la législation et de la réglementation bancaires, tout associé peut mettre ou laisser à disposition de la société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé intéressé peuvent être productives d'un intérêt à convenir.

Leur remboursement est subordonné à un préavis d'un mois, sauf stipulation d'un délai différent.

Un tel compte ne peut avoir une position débitrice.

Article 10 - Cession et transmission des parts sociales

1. La cession des parts sociales s'opère par un acte authentique ou sous signatures privées. Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

2. Lorsque la Société comporte plus d'un associé, les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte-tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés.

Toutefois, les opérations de toutes nature réalisées par l'associé unique sont libres.

3. En cas d'apport de biens ou de deniers communs, ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer personnellement la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites et ce, dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi.

4. Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession où en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

Article 11 - Décès - Interdiction - Faillite d'un associé

La Société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé. Mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un Gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de Gérant.

TITRE III

ADMINISTRATION - CONTROLE

Article 12 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2004.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

Article 13 - Gérance

1. La Société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques choisies parmi les associés ou en dehors d'eux.

Chacun des Gérants engage la Société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la Société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toutes circonstances sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. Il a la signature sociale.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs co-associés et à titre de mesure d'ordre intérieur, les Gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément - sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue - pour faire toute les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la Société.

Toutefois, les emprunts, à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt dans ces sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposée aux tiers.

2. Chaque Gérant a droit à une rémunération dont les modalités sont déterminées par une décision collective ordinaire des associés.

3. Sauf disposition contraire de la décision qui les nomme, les Gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

Les Gérants peuvent d'un commun accord et sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires pour la réalisation d'opérations déterminées.

Les Gérants sont responsables, individuellement ou solidairement en cas de faute commune, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs Gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

4. Tout Gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de cessation de fonctions par l'un des Gérants pour un motif quelconque, la Gérance reste assurée par le ou les autres Gérants. Si le Gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres Gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues par la Loi.

Article 14 - Commissaire aux Comptes

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi.

TITRE IV

DECISIONS DES ASSOCIES

Article 15 - Décisions Collectives

1. La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent toute question pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, et d'ordinaires dans tous les autres cas.

2. Ces décisions sont prises au choix de la Gérance, soit en Assemblée Générale, soit par consultation écrite des associés. Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital social.

PH EF.

3. Les Assemblées Générales sont convoquées par la Gérance ou à défaut par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au Siège Social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

4. En cas de consultation écrite, la Gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

5. Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, sauf si la Société ne comprend que les deux époux.

Il peut aussi se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir, à condition que le nombre des associés soit supérieur à deux.

6. En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

TITRE V

COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 16 - Comptes sociaux

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la Société, et des comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1er du Code du Commerce.

La Gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions prévus par la Loi.

PM. 

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle sont annexés à la suite du bilan.

La Gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la Gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Article 17 - Affectation et répartition des résultats

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des Statuts.

Ainsi, il est prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la Loi et des présents Statuts, les associés peuvent, sur proposition de la Gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans le bénéfice, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

TITRE VI

PROROGATION - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 18 - Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la Gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

Article 19 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la Gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Article 20 - Transformation

La Société peut être transformée en une Société d'une autre forme par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Toutefois, la transformation en Société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions exige l'unanimité des associés. La transformation en Société Anonyme ne peut être décidée si la Société n'a pas établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices sociaux.

pa, 

Toutefois et sous ces réserves, elle peut être décidée par les associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent le montant fixé par la Loi.

La décision de transformation en Société Anonyme est précédée des rapports des Commissaires déterminés par la Loi. Le Commissaire aux comptes de la Société peut, sur décision unanime des associés, être désigné comme Commissaire à la Transformation.

Les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers, ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

Article 21 - Dissolution - Liquidation

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme - sauf prorogation -, par la perte totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés. En cas de dissolution, la Société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "Société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité des parts sociales, pris parmi les associés ou en dehors d'eux. La liquidation est effectuée conformément à la Loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés au prorata du nombre des parts appartenant à chacun d'eux.

Lorsque la Société ne comprend qu'un associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la Loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Article 22 - Contestations

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE VII

PERSONNALITE MORALE FORMALITES CONSTITUTIVES

Article 23 - Jouissance de la personnalité morale

1. La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.
2. Toutefois, les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour, pour le compte de la Société en formation, par Monsieur Fabrice FAURE, tels que ces actes sont relatés dans l'état ci-dessous avec précision des engagements qui en sont la conséquence.

Monsieur Fabrice FAURE est expressément autorisé à passer et à souscrire, pour le compte de la Société en formation des actes et engagements suivants entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social :

- Ouverture d'un compte bancaire.
- Dépôt d'un dossier ACRE.
- Signature d'un bail commercial.

Toutes ces opérations et engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

3. La Gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels l'Article 13 requiert, pendant le cours de la vie sociale et dans les rapports entre associés, une autorisation de la collectivité des associés.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société après vérification par l'Assemblée des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 24 - Publicité - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur FAURE à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la Loi, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à,
Le,

Lyon
5 Avril 2004

En quatre originaux dont un pour être
déposé au siège social et les autres
pour l'exécution des formalités.

I.S.D.
INTERNATIONAL SOFTWARE DEVELOPMENT
PARC D'ACTIVITES LIMONEST
SILIC 1 - Entrée E
1, Rue des Vergers - 69760 LIMONEST
Siret 379 873 037 00020 - APE 722 Z

faure

Acte de nomination de la Gérance

SARL 3 F SOLUTIONS
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 7 500 Euros
Siège social : 1 Rue des Vergers- Bâtiment 5
69760 LIMONEST

Les soussignés :

- Monsieur Fabrice FAURE, demeurant 119 Cours Gambetta 69003 LYON
- SARL ISD représentée par son Gérant Monsieur Pierre MARION dont le siège social est 1 Rue des Vergers – Bâtiment 5? 69760 LIMONEST

Agissant en seuls associés de la société à Responsabilité Limitée 3 F SOLUTIONS, au capital de 7 500 Euros, dont le siège social est situé 1 Rue des Vergers – Bâtiment 5 - 69760 LIMONEST ont procédé ainsi qu'il suit à la nomination du premier Gérant de la Société.

1 - NOMINATION DU GERANT

Monsieur Fabrice FAURE, demeurant 119 Cours Gambetta 69003 LYON est nommé Gérant pour une durée indéterminée.

Monsieur Fabrice FAURE déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et n'exercer aucune autre fonction, ni être frappé d'aucune interdiction susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

2 - POUVOIRS DU GERANT

Le gérant exercera ses pouvoirs conformément à la loi et aux dispositions des statuts.

3 - REMUNERATION DE LA GERANCE

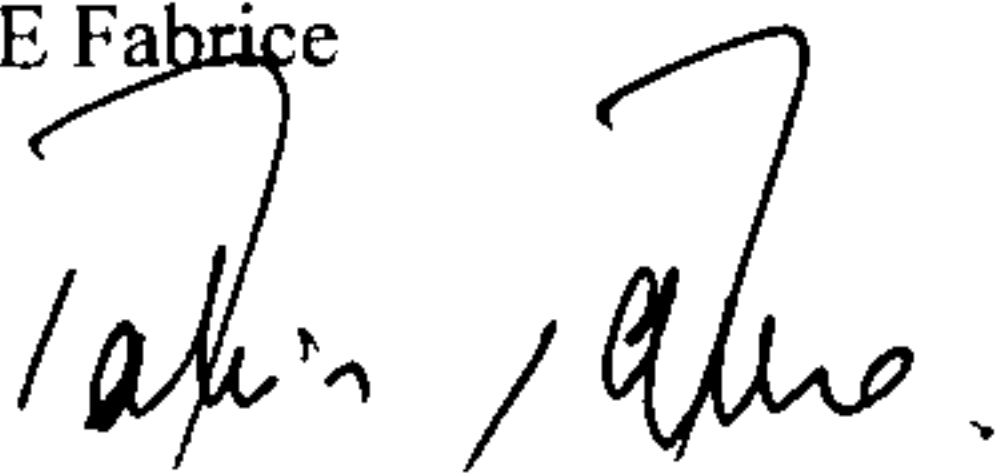
Pour l'exercice de ses fonctions, le gérant aura droit à une rémunération qui sera fixée par une délibération ultérieure de la collectivité des associés.

Il aura droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements, sur justificatif.

Fait à LIMONEST

Le 5 Avril 2004

FAURE Fabrice



Les Associés

